

**Bureaux:** Chambre fribourgeoise d'agriculture, Rte de Chantemerle 41, Granges-Paccot,  
Case postale 918, 1701 Fribourg

**STATUTS, VALABLES DES LE 1ER JANVIER 1999**

---

**Article 1: Nom, siège, forme juridique, but, membres**

**Nom, siège, forme juridique, art. 1.1**

Sous le nom d'"Association fribourgeoise des producteurs de betteraves à sucre" existe une société selon l'article 60 ff du CCS, avec siège à Fribourg; elle est une section de l'Union des paysans fribourgeois.

**Buts, art. 1.2**

L'Association a pour but le développement de la culture betteravière dans le canton de Fribourg.

Elle cible plus particulièrement:

- le maintien voire l'extension des surfaces betteravières
- la collaboration avec l'Association des betteraviers de la SRA (ZAFAG Aarberg) et la Fédération suisse des betteraviers
- le progrès agronomique en entente avec le Centre betteravier suisse et l'Institut agricole de Grangeneuve
- la défense professionnelle en entente avec l'Union des paysans fribourgeois et les betteraviers de la SRA
- l'information professionnelle

**Membres, art. 1.3**

Tous les betteraviers fribourgeois ayant contrat de livraison avec l'exploitation d'Aarberg, SRA, sont membres de l'Association.

L'Association regroupe les planteurs de langue française et alémanique. La durée des fonctions statutaires est de quatre ans. Elles sont renouvelables à quatre reprises.

#### **Finances, art. 1.4**

L'Association prélève une cotisation professionnelle annuelle pour financer les activités précisées à l'art. 1.2.

L'assemblée statutaire de l'Association fixe la cotisation professionnelle; elle en détermine le mode de prélèvement.

### **Article 2: Organes**

#### **Art. 2.1**

Les organes de l'Association sont:

- les betteraviers fribourgeois
- l'assemblée générale statutaire
- le comité
- l'office de révision

### **Article 3: Assemblée générale statutaire**

#### **Art. 3.1**

L'assemblée générale annuelle est l'organe supérieur de l'Association.

Elle est composée de tous les betteraviers convoqués par courrier personnel.

Elle se tient alternativement dans la partie française et alémanique du canton.

#### **Compétences, art. 3.2**

L'assemblée générale statutaire annuelle:

- nomme le comité de l'Association
- élit le Président de l'Association

- fixe la cotisation professionnelle annuelle
- désigne les délégués à l'Association des betteraviers de la SRA et à la Fédération suisse des betteraviers
- se détermine sur les comptes et bilan
- nomme l'Office de révision
- décide des dépenses professionnelles permanentes ou extraordinaires

### **Elections, art. 3.3**

Les élections ont lieu à main levée. Le vote au bulletin secret peut être exigé par les 3/4 des participants à l'assemblée.

## **Article 4: Comité**

### **Composition, art. 4.1**

Le comité est composé de 7 membres représentatifs des régions betteravières du canton.

Il se constitue lui-même, désigne ses secrétaire et trésorier, règle notamment ses relations de partenaire en tant que section de l'UPF.

Le directeur de la Chambre d'agriculture fait partie de droit du comité.

### **Tâches, art. 4.2**

Le comité dirige l'Association.

A cet effet, il prend toutes mesures utiles à la marche des affaires; en particulier il exécute les décisions de l'assemblée générale statutaire.

**Article 5: Office de révision**

**Art. 5.1**

L'Office de révision est désigné par l'assemblée générale. L'assemblée générale nomme une commission de révision des comptes composée de deux membres et de deux suppléants. Chaque année, une rotation est effectuée: le membre le plus ancien se retire au profit du deuxième membre de la commission. Le premier suppléant devient membre de la commission, le deuxième suppléant passe premier suppléant et l'assemblée désigne un deuxième suppléant.

**Article 6: Dissolution de l'Association**

**Art. 6.1**

L'assemblée statutaire est compétente pour ordonner la dissolution de l'Association. Elle détermine l'affectation du patrimoine financier constitué par les betteraviers.

**Article 7: Entrée en vigueur**

**Art. 7.1**

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée statutaire du 11 décembre 1998, à Domdidier.

**Art. 7.2**

Ils entrent en vigueur le 1er janvier 1999.

**Art. 7.3**

Sont abrogés les statuts de l'Association du 1er janvier 1963 à Fribourg.

Domdidier le 11 décembre 1998

**ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DES PRODUCTEURS DE BETTERAVES A SUCRE**

**Le Président:**

**Le Secrétaire:**

**Michel LOSEY**

**Charles PILLOUD**

